



Circulaire 8392

du 16/12/2021

Covid-19: Octroi d'une dispense de service pour le temps nécessaire à la vaccination contre le COVID-19 du membre du personnel ou de son enfant - Congé exceptionnel pour force majeure durant la semaine du 20 décembre 2021

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8058
Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8385

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/01/2022 du 01/01/2022 à la fin de l'année scolaire/académique
Information succincte	La présente circulaire prolonge l'octroi d'une dispense de service aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire pour le temps nécessaire à la vaccination contre le COVID-19. Elle l'étend en outre à la vaccination de l'enfant du membre du personnel. Enfin, elle contient une précision relative au congé exceptionnel pour force majeure durant la semaine de suspension des cours du 20 au 24 décembre 2021.
Mots-clés	Covid-19, vaccination, dispense de service, congés exceptionnels, force majeure, fermeture, garde de l'enfant

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Promotion sociale secondaire Internats supérieur
Ens. officiel subventionné	Promotion sociale secondaire en alternance Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale supérieur

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités
- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Lise-Anne HANSE, Administratrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
DGPE	Direction de l'enseignement non obligatoire	
DGPEOFWB	Les directions déconcentrées	

Madame, Monsieur,

A l'heure actuelle, l'ensemble de la population belge qui le souhaitait a pu être entièrement vaccinée contre le Covid-19.

En vue d'en favoriser l'accès, il a été accordé une dispense de service pour le temps nécessaire à la vaccination à tous les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire. Cette mesure était initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2021.

La campagne de vaccination suit son cours et s'élargit désormais à l'administration d'une dose supplémentaire « booster » :

- 2 mois après avoir reçu le vaccin unidose Johnson & Johnson ;
- 4 mois après avoir reçu la deuxième dose du vaccin AstraZeneca ;
- 4 mois après avoir reçu la deuxième dose du vaccin Pfizer/Moderna¹.

Les personnes remplissant les conditions ² peuvent soit prendre rendez-vous sur le site <https://bruvax.brussels.doctena.be/> si elles résident à Bruxelles, soit s'inscrire sur liste de réserve via <https://www.qvax.be/> si elles résident en région Wallonne ou en région flamande (si bien entendu elles n'ont pas encore reçu d'invitation à se faire vacciner).

Pour ces raisons, la présente circulaire prolonge l'octroi de cette dispense de service **jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique 2021-2022**.

Jusqu'à cette date, la dispense continuera d'être octroyée aux membres du personnel ayant reçu une invitation à se faire vacciner, qu'il s'agisse d'une première ou seconde injection ou d'une dose de rappel.

En outre, la dispense de service est désormais accordée au **membre du personnel accompagnant son enfant de moins de 16 ans** à son rendez-vous de vaccination.

Pour rappel, il s'agit d'une dispense rémunérée et assimilée à de l'activité de service.

La présente circulaire explicite les conditions et modalités d'octroi de cette dispense de service ainsi prolongée et étendue.

Elle apporte également des **éléments de précision quant à l'usage du congé exceptionnel pour force majeure en vue de garder un enfant scolarisé dans l'enseignement fondamental durant la semaine de suspension des cours du 20 au 24 décembre 2021**.

¹ Sur décision de la Conférence Interministérielle Santé publique de ce 15 décembre 2021

² Les décisions de la Conférence Interministérielle Santé publique du 15 décembre 2021 concernant les vaccins Pfizer et Moderna devraient être opérationnalisées dans les jours qui viennent

1. Bénéficiaires et objet de la dispense

La dispense de service est accordée aux membres du personnel statutaires ou contractuels³ (y compris ACS/APE), quel que soit le réseau d'enseignement dans lequel ils sont engagés ou désignés et bien entendu, quel que soit leur statut – à savoir, temporaire, stagiaire ou définitif.

Par contre, sont seuls visés par la présente circulaire, les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire.

La dispense est accordée en vue de la vaccination du membre du personnel ou :

- de son enfant de moins de 16 ans à la date de la vaccination ;
- de son enfant de plus de 16 ans porteur d'un handicap ;
- de l'enfant de moins de 16 ans à la date de la vaccination, ou de l'enfant de plus de 16 ans porteur d'un handicap, dont il est le tuteur légal.

2. Procédure

Le membre du personnel qui a reçu une invitation à se faire vacciner ou à faire vacciner son enfant durant ses heures de prestation doit en avvertir le pouvoir organisateur, par l'intermédiaire de la direction, et ce dans les plus brefs délais, et **au plus tard la veille** du jour où la vaccination doit avoir lieu – sauf en cas de convocation immédiate *via* les listes de réserve.

A la demande de ce dernier, il présente une preuve du rendez-vous.

La dispense de service **ne doit pas** être signalée à la Direction de gestion compétente.

3. Etendue de la dispense

Moyennant le respect de la procédure décrite ci-dessus, le membre du personnel peut s'absenter du travail **pour le temps nécessaire à sa vaccination ou à celle de son enfant**, ce qui inclut le déplacement vers et depuis le lieu de vaccination.

Elle ne couvre donc pas l'absence du membre du personnel qui subirait des effets secondaires suite à la vaccination et se trouverait en situation d'incapacité de travail.

Elle ne couvre pas davantage l'absence du membre du personnel dont l'enfant subirait des effets secondaires.

³ Pour les membres du personnel engagés sur fonds propres dans l'enseignement subventionné, il est renvoyé aux règles en vigueur au sein du pouvoir organisateur.

Cette dispense de service lui est par ailleurs accordée pour chacune des injections que le membre du personnel ou l'enfant qu'il accompagne peut recevoir.

Enfin, la dispense est valable jusqu'à la veille des congés d'été 2022.

4. Remplacement

La dispense de service ne couvrant que le temps nécessaire à la vaccination et cette absence n'étant pas assimilée à une absence pour maladie, le remplacement n'est pas autorisé.

5. Congé exceptionnel pour force majeure et semaine de suspension des cours

Par la circulaire n°8385 du 8 décembre 2021, l'Administration rappelait l'existence du congé exceptionnel pour force majeure accordé aux membres des personnels de l'enseignement en cas de fermeture du milieu d'accueil de l'enfance, de la classe ou de l'école, de l'accueil du temps libre ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de leur enfant.

Suite à diverses interpellations, il a semblé utile de préciser que les membres du personnel ne pourront obtenir ces congés durant la semaine du 20 au 24 décembre prochain pour garder leurs enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental que dans la mesure où aucune autre solution de garde ne leur est ouverte.

A cet effet, il faut rappeler que si les cours sont suspendus durant cette période, les écoles fondamentales restent ouvertes en vue d'organiser « *un accueil des élèves régulièrement inscrits dans l'établissement pour lesquels aucune autre solution alternative de garde n'est possible pour les parents* » (cfr. circulaire n° 8376 du 3 décembre 2021).

Le congé précité ne trouve dès lors pas à s'appliquer automatiquement durant la semaine du 20 au 24 décembre; son octroi dépendra de la situation spécifique de l'établissement d'enseignement fondamental concerné.

Les pouvoirs organisateurs et directions sont invités à assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de tous les membres du personnel potentiellement concernés.

Nous remercions chaque intervenant pour la bonne exécution et mise en œuvre de ces dispositions.

L'Administratrice générale,

Lise-Anne HANSE